

Statuts de l'Association Le Petit Rameur

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : LE PETIT RAMEUR.

Article 2 : Buts

Cette association a pour but d'organiser ou de participer à des événements culturels : expositions, salons, conférences-débats, soirées thématiques. Elle édite une petite revue littéraire, « *Cabaret* » ainsi que des livres d'auteurs. Elle enregistre et produit des disques de divers artistes. Elle propose également des interventions en milieu scolaire et associatif dans le but de faire connaître les pratiques artistiques et littéraires, et aussi de sensibiliser le public à la préservation l'environnement à travers des activités artistiques. Elle fait également la promotion du Pays Clayettois via ces activités et via « *LC Times* », vecteur de communication sur internet (website et page facebook)

Article 3 : Siège social

Le siège est fixé à : 31 rue Lamartine 71800 LA CLAYETTE
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

L'adhésion à l'association implique l'acceptation du règlement intérieur.

Article 6 : Les membres de l'association

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10 euros.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 20 euros et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.
Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission.
- b) le décès.
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations.
- 2) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3) De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 membres minimum et 11 membres maximum, élus pour 1 an par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président
- 2) Un vice-président
- 3) Un secrétaire
- 4) Un trésorier

Le conseil étant renouvelé tous les ans, les membres sortants sont rééligibles.

Article 10: Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président. Les décisions sont prises à l'unanimité.

Article 11 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de novembre. Elle entend le rapport sur l'activité de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, procède s'il y a lieu à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Ne devront être traités lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

En cas d'impossibilité de réunir l'assemblée générale, les questions et votes se font par courrier papier ou électronique.

Article 12 : L'assemblée générale extraordinaire

A la demande du président ou du quart des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Elle se prononce sur les modifications apportées sur les statuts ou sur la dissolution de l'association.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, approuvé par l'assemblée générale.

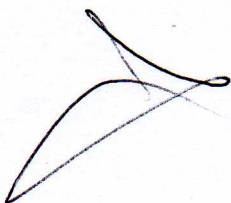
Article 14: Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à La Clayette
Le 15/01/2022

Le Président

Alain Crozier



la Secrétaire

Laura Rob

